

Commune de Saint-Mihiel

date de dépôt : 27 mars 2026
demandeur : MAILLARD Christelle
pour : modification de façade d'un local
commercial
adresse terrain : 5 rue Notre Dame
à Saint-Mihiel (55300)

ARRÊTÉ N° 69/2026 - CMB
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Mihiel

Le Maire de Saint-Mihiel,

Vu la déclaration préalable présentée le 27 mars 2026 par Madame MAILLARD Christelle demeurant 5 RUE de l'Abbé Roger, Scy-Chazelles (57160);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour modification de façade d'un local commercial ;
- sur un terrain situé 5 rue Notre Dame, à Saint-Mihiel (55300) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L. 632-1 et L. 632-2 du code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 juin 2022 ;

Vu les pièces fournies en date du 03 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départementale (Agence Départementale d'Aménagement de COMMERCY) en date du 16 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 juin 2026 ;

Considérant que le projet consiste à construire une devanture en applique, en bois, à caissons moulurés, de couleur bleu foncé ;

Considérant que le projet se situe dans le site patrimonial remarquable de Saint-Mihiel (SPR) ;

Considérant que le projet en l'état, est de nature à porte atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable, mais qu'il peut y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

S'agissant d'un projet situé sur un immeuble du XIX^e siècle appartenant au site patrimonial remarquable de Saint-Mihiel, un bleu profond est accepté. Celui-ci doit être de couleur discrète et non criarde afin de ne pas créer d'appel visuel inapproprié. Aussi, il convient de s'orienter vers une RAL 5001 (bleu vert), ou RAL 5003 (bleu saphir) ou RAL 5008 bleu gris) ou équivalent.

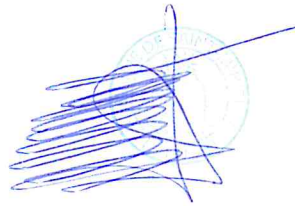
Article 3

La présente décision ne tient pas lieu de l'autorisation prévue par l'article L.111-8-1 du code de la construction et de l'habitation.

A Saint-Mihiel, le 17/06/16

Le Maire,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Laurent LECLERC



OBSERVATIONS

- L'autorisation dont il est fait état à l'article 3 concerne les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public.
- Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L. 462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme
- L'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) se tient à la disposition du demandeur pour des essais d'échantillons sur site.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la déclaration préalable, le 27 mars 2026
--

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

